



CANADA

TREATY SERIES **1978 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF EL SALVADOR

San Salvador, February 15, 1978

In force February 15, 1978

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE du EL SALVADOR

San Salvador, le 15 février 1978

En vigueur le 15 février 1978

43 279 223 / b 302 1312

43 279 222 / b 302 12 82

DEVELOPMENT LOAN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF EL SALVADOR

BETWEEN: THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter called "Canada") acting through the Canadian International Development Agency (hereinafter called "CIDA")

AND: THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF EL SALVADOR (hereinafter called "El Salvador") acting through the Ministerio de Salud Pública Asistencia Social

DEVELOPMENT LOAN AGREEMENT

WHEREAS: El Salvador, within the context of a rural water supply project involving El Salvador, the Interamerican Development Bank and CIDA, wishes to establish a line of credit for purchases of materials, equipment, machinery or services as described in more detail in Article II and Annex "A" of this Agreement;

AND WHEREAS: Canada is willing to make a development loan for the purpose of establishing a line of credit available for this purpose on the terms and conditions provided herein;

NOW THEREFORE: the parties hereto agree as follows:

ARTICLE I

The Loan

Section 1.01

Canada shall make available to El Salvador on the terms and conditions hereinafter set forth a development loan for establishing a line of credit in an amount not to exceed one million two hundred thousand Canadian dollars (Cdn \$1,200,000).

Section 1.02

Canada shall open on its books a loan account in the name of El Salvador and shall credit to such account the full amount of the loan. Withdrawals, payments and disbursements may be made from the loan account in accordance with the provisions of this agreement.

Sections 1.03

This loan shall be free of interest, commitment or service charges.

ACCORD DE PRÊT DE DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU EL SALVADOR

ENTRE: Le Gouvernement du Canada (ci-après appelé «le Canada», agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, (ci-après appelée «l'ACDI»)

ET: Le Gouvernement de la République du El Salvador (ci-après appelé «le El Salvador») agissant par l'intermédiaire du Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale

ACCORD DE PRÊT DE DÉVELOPPEMENT

ATTENDU QUE: le El Salvador, dans le cadre d'un projet d'aqueducs ruraux, impliquant le El Salvador, la Banque Interaméricaine de Développement et l'ACDI, désire établir une ligne de crédit pour l'achat de matériel, d'équipement, d'outillage ou de services, tel que décrit de façon plus détaillée à l'article II et à l'annexe «A» du présent Accord; et

ATTENDU QUE: le Canada accepte d'accorder un prêt de développement pour établir à cette fin, une ligne de crédit aux conditions énoncées dans les présentes;

LES PARTIES sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Le prêt

Paragraphe 1.01

Le Canada accordera au El Salvador, aux conditions énoncées dans les présentes, un prêt de développement pour établir une ligne de crédit dont le montant ne dépassera pas un million deux cent mille dollars canadiens (\$ Can 1,200,000).

Paragraphe 1.02

Le Canada ouvrira dans ses livres un compte de prêt au nom du El Salvador et créditera ce compte du montant total du prêt. Les retraits, les paiements et les décaissements pourront être faits à même le compte de prêt conformément aux dispositions du présent accord.

Paragraphe 1.03

Le prêt sera exempt de tout intérêt, commission d'engagement ou frais d'administration.

Section 1.04

Repayment of the principal amount of the loan shall be made in eighty (80) semi-annual installments of fifteen thousand Canadian dollars (Cdn \$15,000) each due and payable on March 31 and September 30 of each year, commencing on September 30, 1988 and ending on March 31, 2028.

Section 1.05

El Salvador shall have the right to prepay the principal in whole or in part on any date without notice to Canada. The amount of any pre-payment shall be applied on the installments of the principal then remaining payable, in the reverse order of their maturity.

Section 1.06

All payments and repayments as set forth herein shall be made by El Salvador in Canadian dollars to the Receiver General for Canada and shall be deemed to have been paid when received by the Receiver General for Canada.

Section 1.07

The principal of the loan shall be paid to Canada without any deduction whatsoever and more particularly shall be free from any taxes, charges or other fiscal restrictions imposed under the laws of El Salvador and those in effect in its territory or administrative, political or judicial divisions or subdivisions.

Section 1.08

El Salvador could agree to negotiate, at the request of Canada, concerning acceleration of payments to the Receiver General for Canada to be made under this Agreement at any time within six (6) months before the first payment of principal becomes due and payable. El Salvador and Canada shall mutually determine whether such acceleration should take place on the basis of the capacity of El Salvador to service a more rapid liquidation of its obligations in the light of its internal and external financial and economic position.

ARTICLE II*Use of the Loan***Section 2.01**

Except as may otherwise be specifically agreed to by Canada, the proceeds of the loan shall be used by El Salvador exclusively for the purchase of materials, equipment, industrial machinery, spare parts or services from Canadian suppliers and may be used to meet the costs for insurance, ocean shipping, and in exceptional circumstances for air freight. Eligible purchases shall be as described in Annex "A", and procedures for administration, purchasing and payment shall be those set forth in Annex "B".

Paragraphe 1.04

Le remboursement du principal du prêt se fera en quatre-vingts (80) versements semestriels de quinze mille dollars canadiens (\$ Can 15,000) chacun, dûs et payables le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, à compter du 30 septembre 1988 et jusqu'au 31 mars 2028.

Paragraphe 1.05

El Salvador aura droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du principal du prêt à tout moment et sans préavis. Le montant de tout remboursement anticipé de ce genre s'appliquera à la partie du principal qui restera alors à payer dans l'ordre inverse des échéances.

Paragraphe 1.06

Tous les paiements et les remboursements mentionnés dans le présent accord seront versés par le El Salvador en dollars canadiens au Receveur Général du Canada; ils seront considérés comme effectués lorsqu'ils auront été reçus par le Receveur Général du Canada.

Paragraphe 1.07

Le principal du prêt sera payé au Canada sans aucune déduction; et notamment il sera exempt de tout impôt et de toute taxe ou autre restriction fiscale imposés en vertu des lois du El Salvador et des lois en vigueur sur son territoire ou dans ses circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires.

Paragraphe 1.08

Le El Salvador pourra accepter d'entrer en négociations, à la demande du Canada, au sujet de l'accélération des remboursements qui doivent être faits au Receveur Général du Canada conformément au présent Accord, à n'importe quelle date dans les six (6) mois précédant l'échéance du premier versement du principal. Le El Salvador et le Canada détermineront d'un commun accord si cette accélération doit avoir lieu en se fondant sur les possibilités du El Salvador de s'acquitter plus rapidement de ses obligations en fonction de sa situation financière et économique intérieure et extérieure.

ARTICLE II*Utilisation du prêt***Paragraphe 2.01**

Sauf consentement explicite du Canada, le El Salvador utilisera les fonds du prêt exclusivement pour obtenir, auprès de fournisseurs canadiens, du matériel, de l'équipement, de l'outillage industriel, des pièces de rechange ou des services directement connexes. Il pourra également utiliser ces fonds pour payer les frais d'assurance, d'expédition maritime et, dans des circonstances exceptionnelles, le fret aérien. Les achats admissibles sont décrits à l'annexe «A» et les modalités d'administration, d'achat et de paiement sont énoncées à l'annexe «B».

Section 2.02

Except as may be otherwise specifically agreed to by Canada, the goods and services to be financed from the proceeds of the loan shall be procured in Canada and the total of all transactions thus financed, excluding freight and insurance costs, shall have a Canadian content of not less than sixty-six and two-thirds percent (66 $\frac{2}{3}$ %).

Section 2.03

Goods and services contracted for prior to the effective date of this Agreement may not be financed out of the proceeds of the loan except as may otherwise be agreed to by Canada.

Section 2.04

Proceeds from the loan shall not be used by El Salvador to meet the costs of any taxes, fees or customs duties imposed directly or indirectly by El Salvador on the goods or services procured.

ARTICLE III*Withdrawals of Proceeds of Loan***Section 3.01**

Withdrawals shall be deemed to occur on the dates on which payments are made by Canada either directly to El Salvador or its designated agent, or to a firm or a banking institution.

Section 3.02

Subject to the conditions and limitations set forth, El Salvador shall be entitled to withdrawals from the loan account in such amounts as are required to meet the reasonable costs of the spare parts, equipment, industrial machinery or services related thereto which are eligible for financing, as the costs become due and payable.

Section 3.03

El Salvador or its designated agent shall provide Canada with a copy of each invitation to tender, contract or purchase order for the procurement of spare parts, equipment, industrial machinery or related services in respect of which any withdrawal is to be made.

Section 3.04

El Salvador or its designated agent shall furnish, or cause to be furnished, to Canada such documents and other evidence in support of its application for withdrawals as Canada may reasonably request, such evidence to be sufficient in form and substance to establish that the amounts to be withdrawn are properly related to the purposes of this Agreement.

Paragraphe 2.02

Sauf consentement explicite du Canada, les biens et services financés au moyen de fonds du prêt devront être obtenus au Canada et l'ensemble des transactions ainsi financées, à l'exclusion du fret et des assurances, présentera un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}\%$).

Paragraphe 2.03

Les biens et les services pour lesquels des contrats auront été passés avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ne pourront être financés à même les fonds du prêt sans le consentement du Canada.

Paragraphe 2.04

Le El Salvador n'utilisera pas les fonds du prêt pour payer les impôts, les taxes ou les droits de douane dont il frappe, directement ou indirectement, les biens ou les services obtenus.

ARTICLE III*Retrait des fonds du prêt***Paragraphe 3.01**

On considérera que les retraits sont effectués aux dates auxquelles le Canada fait les versements, soit directement au El Salvador ou à son agent désigné, soit à une société ou à une institution bancaire.

Paragraphe 3.02

Sous réserve des conditions et limitations énoncées, le El Salvador pourra retirer du compte de prêt les sommes dont il aura besoin pour payer le coût raisonnable des pièces de rechange, de l'équipement, de l'outillage industriel ou des services connexes qui peuvent être financés au fur et à mesure que ces montants deviennent exigibles.

Paragraphe 3.03

Le El Salvador ou son agent désigné transmettra au Canada une copie de chaque appel d'offres, contrat ou ordre d'achat relatif à la fourniture de pièces de rechange, d'équipement, d'outillage industriel ou de services connexes pour lesquels un retrait doit être effectué.

Paragraphe 3.04

Le El Salvador ou son agent désigné remettra ou fera remettre au Canada, à l'appui de ses demandes de retrait, tous les documents et renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander, ces documents et renseignements devant suffire, par leur forme et leur substance, à démontrer que les sommes qui font l'objet de ces demandes serviront comme il convient aux fins du présent Accord.

ARTICLE IV
Cancellation and Suspension

Section 4.01

El Salvador may, by sixty (60) days written notice to Canada, cancel all or any part of the loan not withdrawn by El Salvador prior to the giving of such notice and not required to meet outstanding financial obligations to suppliers or firms incurred from the loan.

Section 4.02

If any of the following events occur, Canada may suspend in whole or in part the right of El Salvador to make withdrawals from the loan account, or declare the principal outstanding due and payable immediately and cancel that part of the loan not previously withdrawn:

- (a) a default by El Salvador in the payment of principal or any other payments or repayments required under this Agreement and the Annexes hereto;
- (b) a default of the part of El Salvador in the performance of any other undertakings under this Agreement;
- (c) any extraordinary situation which renders it impossible for El Salvador to perform its obligations under this Agreement.

Section 4.03

If the full amount of the loan is not committed by September 30, 1983, the balance shall be cancelled and the final installments of the repayment to be made by El Salvador shall be reduced accordingly, except as may otherwise be agreed to by Canada.

ARTICLE V
General Undertakings

Section 5.01

El Salvador and Canada shall each ensure that this Agreement is carried out with due diligence and efficiency and each shall furnish to the other all such information as shall reasonably be requested.

Section 5.02

El Salvador shall afford accredited representatives of Canada all reasonable means to visit any part of its territory for purposes related to this Agreement.

Section 5.03

This Agreement and any Annex hereto shall be free of any taxes, fees or other charges that may be imposed under the laws of El Salvador or those in effect in its administrative, political or judicial divisions or subdivisions in connection with the execution, issue, delivery and registration thereof.

ARTICLE IV
Annulation et suspension

Paragraphe 4.01

Le El Salvador peut, en donnant par écrit un préavis de soixante (60) jours au Canada, annuler l'ensemble ou une partie du prêt dont il n'aura pas encore retiré les fonds et dont il n'a pas besoin pour s'acquitter de ses obligations financières contractées, en vertu du prêt, envers les fournisseurs ou les sociétés.

Paragraphe 4.02

Si l'un des cas suivants se produit, le Canada pourra suspendre entièrement ou en partie le droit du El Salvador d'effectuer des retraits à même le compte de prêt, ou déclarer dû et payable immédiatement le principal et annuler la partie non retirée du prêt:

- a) un manquement de la part du El Salvador en ce qui concerne le paiement du principal ou de tout autre paiement ou remboursement prévu aux termes du présent Accord et de ses annexes;
- b) un manquement de la part du El Salvador en ce qui concerne l'exécution de tout autre engagement pris en vertu du présent Accord;
- c) toute situation extraordinaire qui place le El Salvador dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations contractées en vertu du présent Accord.

Paragraphe 4.03

Si le montant total du prêt n'est pas engagé au 30 septembre 1983 le solde sera annulé et les dernières tranches du remboursement que doit effectuer le El Salvador seront réduites en conséquence, sauf entente contraire avec le Canada.

ARTICLE V
Engagements généraux

Paragraphe 5.01

Le El Salvador et le Canada veilleront à ce que l'Accord soit respecté avec toute la diligence et l'efficacité voulues et à ce que chaque partie fournisse à l'autre tous les renseignements qui lui seront raisonnablement demandés.

Paragraphe 5.02

Le El Salvador fournira aux représentants accrédités du Canada toutes les facilités raisonnables pour se rendre n'importe où sur son territoire à des fins qui se rattachent au présent Accord.

Paragraphe 5.03

Le présent Accord et ses annexes seront exempts de tout impôt, droit ou autre redevance qui pourraient être imposés en vertu des lois du El Salvador ou des lois en vigueur dans ses circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires, en ce qui concerne l'exécution, l'émission, la livraison et l'enregistrement de ces actes.

Section 5.04

El Salvador shall at all times provide or cause to be provided as needed all other monies and resources which may be required to implement this Agreement.

ARTICLE VI*Communications***Section 6.01**

Any communication or document given, made or sent by either El Salvador or Canada pursuant to this Agreement or any Annex hereto shall be in writing and shall be deemed to have been duly made or sent to the party to which it is addressed at the time of its delivery by hand, mail, telegram, cable or radiogram at its respective address, namely:

For El Salvador

Postal Address: Ministerio de Salud Publica y Asistencia Social
Calle Arce, 827
San Salvador, El Salvador
Telephone: 21-75-50

Cable: MINISALUD EL SALVADOR

For Canada

Postal Address: Canadian International Development Agency
(CIDA)
122 Bank Street
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0G4
Telephone: 995-0476

Cable: CIDAOTT LAD 053-4140

Section 6.02

Any one of the parties hereto may, by notice to the other party hereto, change the address to which any notice or request intended for the party so giving such notice, shall be sent.

Section 6.03

All documents and communications related to this Agreement shall be written in English, Spanish or French, and all technical specifications therein shall be in terms of Canadian standards except where Canada may agree otherwise in writing.

Section 6.04

This Agreement will come into effect on the date of its signature. This Agreement and its Annexes which form an integral part hereof, may be amended upon agreement of the parties concerned. Any amendment to the main body of the Agreement shall be executed by a formal amendment signed by the authorized representatives. However, amendments to the Annexes may be made by an exchange of letters between the Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social and CIDA.

Paragraphe 5.04

Le El Salvador fournira ou obtiendra, en tout temps et selon les besoins, toutes les autres sommes d'argent ou ressources que peut exiger l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VI
Communications

Paragraphe 6.01

Tout document ou communication que le El Salvador ou le Canada fournira, préparera ou enverra conformément au présent Accord et à ses annexes devra être présenté sous forme écrite et sera considéré comme ayant été dûment transmis à la partie à laquelle il est destiné, lorsqu'il aura été livré par messenger, courrier, télégramme, câble ou radiogramme à l'adresse pertinente, à savoir:

Pour le El Salvador:

Adresse Postale:

Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social
Calle Arce, 827
San Salvador, El Salvador
Tel: 21-75-50

Adresse Télégraphique: MINISALUD EL SALVADOR

Pour le Canada:

Adresse Postale:

Agence canadienne de développement international (ACDI)
122, rue Bank
Ottawa, Ontario
K1A 0G4, Canada
Tel: 995-0476

Adresse Télégraphique: ACDIOTT DAL 053-4140

Paragraphe 6.02

L'une ou l'autre des parties au présent Accord peut, au moyen d'un avis adressé à l'autre partie, changer l'adresse à laquelle devra être envoyé tout avis ou toute demande destinée à la partie dont émane un tel avis.

Paragraphe 6.03

Tous les documents et communications qui ont trait au présent Accord seront rédigés en espagnol, en français ou en anglais, et toutes les spécifications techniques devront être conformes aux normes canadiennes, à moins que le Canada convienne par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 6.04

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Le présent Accord et les annexes qui font partie intégrante du présent document peuvent être modifiés d'un commun accord. Toute modification du corps principal de l'Accord sera effectué au moyen d'un acte officiel signé par les représentants autorisés. Cependant, la modification des annexes peut se faire au moyen d'un échange de lettres entre le Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale et l'ACDI.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at San Salvador this 15th day of February 1978 in French, English and Spanish, each version being equally authentic.

RALPH E. REYNOLDS
For the Government of Canada

CESAR AUGUSTO ESCALANTE MONGE
For the Government of the Republic of El Salvador

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, on signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires originaux à San Salvador le 15^e jour de février 1978 en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

RALPH E. REYNOLDS
Pour le Gouvernement du Canada

CESAR AUGUSTO ESCALANTE MONGE
Pour le Gouvernement de la République du El Salvador

ANNEX "A"

of the Loan Agreement concluded the 15th day of February 1978 between the Government of the Republic of El Salvador and the Government of Canada.

USE OF THE LOAN

1. The proceeds of the loan shall be used to finance:
 - (a) the cost of purchases in Canada of materials, spare parts, equipment and machinery;
 - (b) Canadian services related to the assembly or installation of the goods described in paragraph (a) above;
 - (c) marine shipment and insurance of the goods mentioned above from the Canadian port of exit to the port of entry in El Salvador;
 - (d) purchasing services, provided that the total value of such services does not exceed two hundred thousand Canadian dollars (Cdn \$200,000).

2. The proceeds of the loan may not be used for purchase of:
 - (a) machinery, equipment or other goods specifically excluded by Canadian export regulations;
 - (b) arms, armanents, firearms, ammunition, nor any equipment, machinery or materials that could be used for the production of said items;
 - (c) machinery, equipment, or materials intended directly or indirectly for production or utilization of atomic energy or its application or for development of nuclear, atomic or strategic arms;
 - (d) foodstuffs; or
 - (e) luxury items that cannot be considered essential to development.

ANNEXE «A»

de l'Accord de prêt intervenu le 15^e jour de février 1978, entre le Gouvernement de la République du El Salvador et le Gouvernement du Canada.

UTILISATION DU PRÊT

1. Les fonds du prêt serviront à financer:
 - a) le coût des achats au Canada de matériel, de pièces de rechange, d'équipement, d'outillage et de machines;
 - b) le coût des services canadiens reliés au montage ou à l'installation des biens décrits au paragraphe a) ci-dessus;
 - c) le coût du transport et des assurances maritimes des biens mentionnés ci-dessus, à partir du port d'embarquement au Canada jusqu'au port de déchargement au El Salvador; et
 - d) le coût des services d'agents d'achats, à condition que la valeur totale de ces services ne dépasse pas deux cent mille dollars canadiens (\$ Can 200,000).

2. Les fonds du prêt ne peuvent être utilisés pour l'achat:
 - a) de machinerie, d'équipement ou d'autres biens expressément exclus de la réglementation canadienne sur les exportations;
 - b) d'armes, d'armement, d'armes à feu, de munitions ou d'équipement, de machinerie et de matériel qui pourraient servir à leur production;
 - c) de machinerie, d'équipement ou de matériel destinés directement ou indirectement à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou de ses applications ou à la production d'armes nucléaires, atomiques ou stratégiques;
 - d) de produits alimentaires; et
 - e) d'articles de luxe qui ne peuvent être considérés comme essentiels au développement.

ANNEX "B"

of the Loan Agreement concluded the 15th day of February 1978 between the Government of the Republic of El Salvador and the Government of Canada.

ADMINISTRATION PURCHASING AND PAYMENT PROCEDURES

I. *Administration Procedures*

El Salvador shall:

- (a) delegate to the Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social the responsibility for the administration, control and allocation of loan proceeds to El Salvador in accordance with the conditions of this Agreement;
- (b) notify CIDA in writing of the names and titles of those persons authorized to sign on behalf of the Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social;
- (c) promote use of the goods and services procured from the proceeds of the loan to Salvadorean companies.

II. *Purchasing Procedures*

1. In relation to the purchasing procedures, El Salvador shall ensure procurement is done in a prompt and diligent manner, either utilizing the services of their Executing Agency or the services of purchasing agents. In both cases El Salvador shall inform CIDA of its decision and the following established procedures will apply.
2. In the above mentioned cases of purchases, the following procedures will be applied:
 - (a) obtain authorization and instruction from CIDA before opening negotiations for acquisition of the goods and services described in Article II of this Loan Agreement and in Annex "A" thereto;
 - (b) call tenders in Canada for any transaction exceeding two hundred thousand Canadian dollars (Cdn \$200,000) in value. The Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social shall inform CIDA of the outcome of the tender call;
 - (c) ensure that all invitations to tender and requests for price confirmations contain all necessary information on the goods and services sought, including description, technical specification, terms of delivery and any other details which may affect the price. This information shall be given in accordance with Canadian standards;
 - (d) ensure that each call for tender or request for price confirmation is sent to CIDA at the same time as it is sent to the respective Canadian suppliers;
 - (e) ensure that the lowest tender is accepted, provided specifications and other conditions are met;
 - (f) ensure that a copy of each purchase agent is sent to CIDA at the same time as it is sent to the supplier or the supplier's agent; and

ANNEXE «B»

de l'Accord de prêt intervenu le 15^e jour de février 1978 entre le Gouvernement de la République du El Salvador et le Gouvernement du Canada.

MODALITÉS D'ADMINISTRATION, D'ACHAT ET DE PAIEMENT

I. *Modalités d'administration*

Le El Salvador:

- a) délèguera au Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale la responsabilité de l'administration, du contrôle et de l'affectation des fonds du prêt selon les conditions du présent Accord;
- b) communiquera par écrit à l'ACDI les noms et les fonctions des personnes habilitées à signer au nom du Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale; et
- c) favorisera l'utilisation des biens et services acquis au moyen de fonds du prêt par des sociétés salvadoriennes.

II. *Modalités d'achat*

1. En ce qui concerne les modalités d'achat, le El Salvador fera en sorte que celles-ci soient les plus promptes possible, en utilisant la modalité d'achat par l'administration de l'unité exécutrice, ou à défaut, procéder à l'engagement d'agents d'achat. Dans chaque cas, le El Salvador contactera l'ACDI et l'on appliquera les procédés établis.
2. Dans les cas d'achats ci-dessus mentionnés, le procédé suivant sera appliqué:
 - a) obtenir l'autorisation et les instructions de l'ACDI avant d'entamer les négociations en vue de l'achat des biens et services décrits à l'article II du présent Accord de prêt et à l'annexe «A»;
 - b) faire un appel d'offres au Canada pour chaque transaction dont la valeur excède deux cent mille dollars canadiens (\$ Can 200,000); le Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale informera l'ACDI du résultat de cet appel d'offres;
 - c) s'assurer que les documents d'appels d'offres et les demandes de confirmation des prix contiennent tous les renseignements nécessaires sur les biens et les services désirés, y compris les quantités, la description, les spécifications techniques, les modalités de livraison et tout autre détail pouvant influencer sur le prix, le tout en conformité des normes canadiennes;
 - d) s'assurer que les appels d'offres et les demandes de confirmation de prix soient envoyés à l'ACDI en même temps qu'aux fournisseurs canadiens;
 - e) s'assurer que l'offre du plus bas soumissionnaire soit acceptée, à condition que cette offre respecte les spécifications et les autres conditions;
 - f) faire en sorte qu'un exemplaire de toutes les demandes d'achat soit envoyé à l'ACDI en même temps qu'au fournisseur ou à son agent; et

- (g) provide CIDA with a certificate attesting that the goods and services can be financed from the proceeds of the loan.
3. If the utilization of purchasing agent services is selected, the following procedures will apply:
- El Salvador:
- (a) shall present a written request to CIDA for each purchasing agent service contract it seeks to enter into with Canadian persons. The request must specify the reasons for such a contract, the terms of reference of the purchasing agent, expected costs and any other information CIDA might request;
 - (b) shall obtain from CIDA for each purchasing services contract a list of four (4) Canadian companies;
 - (c) may request a quotation from one or more of the companies recommended by CIDA or enter into direct negotiations with any one of them when the foreseeable cost of the contract does not exceed two hundred thousand Canadian dollars (Cdn \$200,000);
 - (d) shall request a quotation from each of the companies recommended by CIDA when the foreseeable cost of the contract exceeds two hundred thousand Canadian dollars (Cdn \$200,000);
 - (e) shall instruct the selected companies to send copies of their quotations simultaneously to CIDA and to El Salvador;
 - (f) shall sign no contract for purchasing services without the prior authorization of CIDA.

III. *Payment Procedures*

Payments to Canadian suppliers shall be made by withdrawals from the loan account established pursuant to Article I of this Agreement, in accordance with the following procedures:

- (a) upon request by El Salvador, CIDA shall make direct payments to Canadian suppliers to cover the costs of the goods or services provided by these suppliers;
- (b) CIDA shall send a confirmation of purchase order to each Canadian supplier for each transaction conducted by El Salvador or its designated agent, provided that the transaction has received prior approval from CIDA;
- (c) each confirmation of a purchase order sent by CIDA to a Canadian supplier shall specify that CIF payment is to be made directly upon receipt of copies in triplicate of the invoices from the suppliers, copies of non-negotiable shipping documents and any other documents, which may be considered necessary to ensure that the goods and services supplied meet specifications and other conditions set down in the purchase order issued by El Salvador or its designated agent.

IV. *Marine Freight and Insurance*

- (a) El Salvador or its designated agent agrees to specify when calling for tenders or in price confirmations, that prices shall be indicated CIF port(s) of entry in El Salvador and that Canadian suppliers shall be responsible for paying for freight and insurance prior to shipping;

g) fournir à l'ACDI un certificat attestant que les biens et les services peuvent être financés au moyen des fonds du prêt.

3. Si le système d'engagement d'agents d'achat est utilisé, la procédure suivante devra être observée.

Le El Salvador:

- a) devra présenter à l'ACDI une demande écrite pour chaque contrat de services d'agent d'achat qu'elle souhaite passer avec des personnes au Canada. Cette demande devra préciser les raisons pour un tel contrat, les attributions que l'on entend confier à l'agent d'achat, les coûts prévus et toute autre information que pourrait demander l'ACDI;
- b) devra obtenir de l'ACDI, pour chaque contrat d'agent d'achat, une liste de quatre (4) sociétés canadiennes;
- c) pourra, lorsque le coût prévu du contrat est de deux cent mille dollars canadiens (\$ Can 200,000) ou moins, demander une offre à l'une ou à plusieurs des sociétés recommandées par l'ACDI ou engager des négociations directement avec l'une d'elles;
- d) demandera, lorsque le coût prévu du contrat excédera deux cent mille dollars canadiens (\$ Can 200,000), une offre à chacune des sociétés recommandées par l'ACDI;
- e) exigera des sociétés sélectionnées qu'elles envoient un exemplaire de leur offre à l'ACDI en même temps qu'à El Salvador; et
- f) ne signera aucun contrat de services d'agent d'achat sans l'autorisation préalable de l'ACDI.

III. Modalités de paiement

Les paiements aux fournisseurs canadiens seront effectués au moyen de retraits du compte de prêt établi en vertu de l'article I du présent Accord. Ces paiements se feront selon les modalités suivantes:

- a) sur demande du El Salvador, l'ACDI paiera directement aux fournisseurs canadiens le coût des biens fournis ou des services rendus par ces derniers;
- b) l'ACDI enverra une confirmation de l'ordre d'achat à chaque fournisseur canadien pour toute transaction effectuée par le El Salvador ou son agent désigné, pourvu que cette transaction ait reçu l'approbation préalable de l'ACDI;
- c) chaque confirmation d'ordre d'achat envoyée au fournisseur canadien par l'ACDI, stipulera que le paiement c.a.f. lui sera versé directement par l'ACDI sur réception des factures des fournisseurs rédigées en triple exemplaire, des copies des connaissements non négociables, ainsi que de tout autre document qui pourrait être jugé nécessaire pour s'assurer que les biens et les services qui pourraient être jugé nécessaire pour s'assurer que les biens et les services fournis répondent aux spécifications et aux autres modalités prévues dans l'ordre d'achat émanant du El Salvador ou son agent désigné.

IV. Fret et assurances

- a) le El Salvador ou son agent désigné conviendront de préciser dans les documents d'appel d'offres ou dans les confirmations de prix que ceux-ci seront indiqués c.a.f. au(x) port(s) de déchargement salvadorien(s) et que les fournisseurs canadiens seront responsables du paiement du fret et des assurances maritimes avant l'expédition;

- (b) El Salvador or its designated agent shall be responsible for preparing and submitting claims to the carrier, the insurance company or the Canadian suppliers for incomplete deliveries, and for any losses or damages;
- (c) El Salvador shall ensure:
- (i) that all ships carrying goods procured under the terms of this loan are allowed to berth without delay, and are unloaded as quickly as possible, within the normal number of lay-days for the type of freight in question;
 - (ii) that all goods obtained under this loan are given priority of clearance through customs and are sent on to their destination as quickly as possible; and
 - (iii) when compensations or other payments are made as a result of claims for loss or damage under an insurance policy, that CIDA is notified immediately of such payments or compensations and that such proceeds are used to replace the goods or a portion thereof with merchandise of a similar nature from a Canadian source. In the event that the Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social defaults in such a replacement, an amount corresponding to the compensation or other payments shall be used by El Salvador to prepay the loan, as provided for in section 1.05 of Article I of this Loan Agreement.

- b) le El Salvador ou son agent désigné seront responsables de la préparation et de la présentation au transporteur, à la compagnie d'assurance ou aux fournisseurs canadiens des réclamations pour livraison incomplète, perte ou dommage;
- c) le El Salvador veillera à ce que:
- i) tous les navires transportant des biens obtenus en vertu du présent prêt obtiennent rapidement des droits de mouillage requis et soient déchargés aussi rapidement que possible, conformément à l'estarie normale prévue pour le type de fret en question;
 - ii) les biens obtenus en vertu du présent prêt soient dédouanés et acheminés à destination le plus rapidement possible; et
 - iii) lorsque, à la suite de réclamations pour perte ou dommages, des indemnités ou autres paiements sont versés en vertu d'une police d'assurance, l'ACDI soit immédiatement informée de tels paiements ou indemnités et à ce que le Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale utilise le montant ainsi versé pour remplacer les biens ou une partie de ceux-ci par des marchandises analogues d'origine canadienne. Dans le cas où le Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale ne procéderait pas à tel remplacement, une somme correspondante à ces indemnités ou autres paiements sera utilisée par le El Salvador pour rembourser par anticipation le prêt, conformément au paragraphe 1.05 de l'article I du présent Accord de prêt.

El Salvador, on son accord désigné seront responsables de la préparation et de la mise en œuvre de programmes de réhabilitation, de formation et de réinsertion sociale des réfugiés, en collaboration avec les autorités locales et nationales. Les programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale des réfugiés seront financés par le Gouvernement du Salvador, en collaboration avec les autorités locales et nationales.

(c) El Salvador

El Salvador veillera à ce que les réfugiés soient traités avec dignité et respect, et qu'ils soient autorisés à travailler, à étudier et à participer à la vie sociale et économique du pays. Le Gouvernement du Salvador s'engage à faciliter l'accès des réfugiés à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, en collaboration avec les autorités locales et nationales.

(ii) El Salvador

Le Gouvernement du Salvador s'engage à faciliter l'accès des réfugiés à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, en collaboration avec les autorités locales et nationales.

Le Gouvernement du Salvador s'engage à faciliter l'accès des réfugiés à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, en collaboration avec les autorités locales et nationales. Le Gouvernement du Salvador s'engage à faciliter l'accès des réfugiés à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, en collaboration avec les autorités locales et nationales. Le Gouvernement du Salvador s'engage à faciliter l'accès des réfugiés à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, en collaboration avec les autorités locales et nationales.



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 21

ATOMIC ENERGY

Exchange of Letters between CANADA and the EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY ORGATION

Brussels, January 16, 1978

In force January 16, 1978

Échange de lettres entre le Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique

ENERGIE ATOMIQUE

Échange de lettres entre le Canada et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Exchange of letters between Canada and the European Atomic Energy Community

ATOMIC ENERGY

Exchange of Letters between Canada and the EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY ORGATION

Brussels, January 16, 1978

In force January 16, 1978

43075
H3003

100774
1001344

QUEEN'S PRINTER
IMPRIMERIE DE LA REINE
OTTAWA, 1978

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092430 9

© Minister of Supply and Services Canada 1979

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1978/25
ISBN 0-660-50369-7

Canada: \$1.80
Other countries: \$2.10

N° de catalogue E 3-1978/25
ISBN 0-660-50369-7

Canada: \$1.80
Hors Canada: \$2.10

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.